

# Avenant n° 89 du 11 janvier 2016 portant modification de l'annexe II « salaires & évaluation du salaire en nature logement »

#### Article 1

Les valeurs permettant le calcul des salaires 2016 conformément au nouvel article 22 défini par avenant 88 sont les suivantes :

Valeur du point catégorie A : 1,2650

Valeur du point catégorie B : 1,4845

Valeur fixe: 735,00 €

Soit, pour mémoire, respectivement les calculs suivants :

Catégorie A : (coefficient hiérarchique x 1,2650) + 735 €
Catégorie B : (coefficient hiérarchique x 1,4845) + 735 €

#### Article 2

## Exemples de calculs :

Un salarié de catégorie A ayant un coefficient, selon la nouvelle classification, de 586 avec un contrat à temps complet aura un salaire minimum conventionnel de : ((586 x 1,265) + 735) x 151,67 / 151,67 = 1 476,29 €

Un salarié de catégorie B ayant un coefficient, selon la nouvelle classification, de 620 avec un contrat à service complet aura un salaire minimum conventionnel de : ((620 x 1,4845) + 735) x 10 000 / 10 000 = 1 655,39 €

Un salarié de catégorie A ayant un coefficient, selon la nouvelle classification, de 593 travaillant 15 heures par semaine et ayant 6 ans d'ancienneté aura un salaire global brut de :  $(((593 \times 1,265) + 735) \times (65 / 151.67)) + 6\% = 636,49 + 38,19 = 674,68 €$ 

Un salarié de catégorie B ayant un coefficient, selon la nouvelle classification, de 625 avec un contrat de 8 700 UV et 12 ans d'ancienneté aura un salaire global brut de :  $(((625 \times 1,4845) + 735) \times (8 700 / 10 000)) + 12\% = 1 446,65 + 173,60 = 1 620,24$ 

### Article 3

Conformément au nouvel article 23 défini par l'avenant n° 88, le prix du kWh d'électricité à retenir pour l'évaluation du salaire en nature est de 0,1537 € (TTC).

Les partenaires sociaux rappellent qu'en vertu de l'avenant n° 81 les valeurs des « m² logement » en fonction des trois catégories, définies à l'article 23, sont depuis la paie de janvier 2016:

Catégorie 1 : 3,088 € / m²
Catégorie 2 : 2,438 € / m²

Catégorie 3 : 1,800 € / m<sup>2</sup>

## Article 4

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel de l'avenant 88.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 11 janvier 2016

R of

A N

**ORGANISATIONS PATRONALES** Union Nationale de la Propriété Immobilière - UNPI

Jean PERRIN

Hluin (HERI

Fédération des Entreprises Publiques

Locales - FEPL

Thierry DURNERIN

Fédération de Sociétés Immobilières et Foncières - FSIF

Dorian KELBERG

Charlotte ECKERI

Association Nationale de la Copropriété et des Copropriétaires - ANCC

**Emilie ALLAIN** 

SYNDICATS DE SALARIES FEC FO - OSDD

Patrick ALBERT

Fédération des Services CFDT

Kumba DUVILLIER

**CFTC - CSFV** 

Yhya El SABAHY

SNUHA'B -Alexandre TCHERNETZKY

Association des Responsables de Copropriétés - ARC

Emile HAGEGE

Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services Eloy FERNANDEZ

> SNIGIC Philippe DOLCI